

No. _____

CONFIDENTIEL

TEX.NG/W/5
10 décembre 1973

Distribution spéciale

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

Groupe de négociation des textiles

PROJET D'ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

Note du Président du Groupe de négociation des textiles

On trouvera ci-joint un deuxième projet de certains articles pour un "Arrangement concernant le commerce international des textiles" que le secrétariat a établi après avoir examiné les suggestions présentées au Groupe et avoir procédé à des consultations non officielles avec des délégations.

Congu pour servir de base à la poursuite des négociations, ce document a été établi sous la seule responsabilité du Président. Il n'engage aucune délégation et ne doit pas être considéré comme représentant les vues du secrétariat.

PROJET

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES TEXTILES

PREAMBULE

Reconnaissant la grande importance de la production et du commerce des produits textiles en laine, en fibres synthétiques et artificielles et en coton pour l'économie de nombreux pays, ainsi que leur importance particulière pour le progrès économique et social des pays en voie de développement et pour l'accroissement et la diversification de leurs recettes d'exportation, et conscients également de l'importance spéciale du commerce des produits textiles en coton pour de nombreux pays en voie de développement;

Reconnaissant en outre que la situation du commerce mondial des produits textiles tend à être peu satisfaisante et que, s'il n'y est pas porté remède, cette situation risque d'être dommageable pour les pays qui participent au commerce des produits textiles, qu'ils soient importateurs ou exportateurs, ou l'un et l'autre à la fois, d'affecter de manière défavorable les perspectives de coopération internationale dans le domaine du commerce et d'avoir des répercussions fâcheuses sur les relations commerciales en général;

Notant que cette situation peu satisfaisante se caractérise par la prolifération de mesures de restriction, y compris de mesures discriminatoires, qui sont incompatibles avec les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et qu'il s'est produit dans quelques pays importateurs des situations qui, de l'avis de ces pays, causent ou menacent de causer une désorganisation de leurs marchés intérieurs.

(La question des pays dont le niveau d'importation est exceptionnellement élevé et le niveau de production intérieure corrélativement faible reste à discuter. La place du texte qui s'y rapportera doit aussi être discutée.)

Souhaitant une action constructive de coopération, dans un cadre multilatéral, qui permette de régler cette situation de manière à promouvoir, sur des bases saines, le développement de la production et l'expansion du commerce des produits textiles et d'aboutir progressivement, en ce qui concerne ces produits, à la réduction des obstacles aux échanges et à la libération du commerce mondial;

Reconnaissant qu'il conviendrait, en menant cette action, de garder constamment présente à l'esprit la nature instable et perpétuellement changeante de la production et du commerce des produits textiles, et de tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux qui se posent dans ce domaine, aussi bien dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs, et en particulier dans les pays en voie de développement;

Reconnaissant en outre qu'une telle action devrait avoir pour but de faciliter l'expansion économique et de promouvoir le développement des pays en voie de développement qui disposent des ressources nécessaires, par exemple en matières premières et en compétences techniques, en offrant à ces pays ainsi qu'à ceux qui abordent maintenant le domaine de l'exportation des produits textiles ou qui pourraient l'aborder bientôt, de plus vastes possibilités d'accroître leurs recettes en devises par la vente sur les marchés mondiaux de produits qu'ils sont aptes à produire avec efficacité;

Déterminés à tenir le plus grand compte des objectifs et des principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé l'Accord général) et, dans la poursuite des objectifs du présent Arrangement, à mettre en oeuvre de manière effective les principes et objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo en date du 14 septembre 1973 concernant les négociations commerciales multilatérales;

LES PAYS PARTICIPANTS sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Il pourra être souhaitable, pendant les quelques années à venir, que les pays participants prennent des mesures pratiques spéciales de coopération internationale dans le domaine des textiles en vue d'éliminer les difficultés qui existent dans ce domaine.

(La place de ce paragraphe reste à discuter.)

2. Les objectifs fondamentaux seront de réaliser, en ce qui concerne les produits textiles, l'expansion du commerce, la réduction des obstacles à ce commerce et la libération progressive du commerce mondial, tout en assurant l'expansion ordonnée et le développement équitable du commerce de ces produits et en évitant les effets de désorganisation sur des marchés ou dans des secteurs de production aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs¹.

¹Ce paragraphe remplace le paragraphe 3 du document TEX.NG/W/2. Le paragraphe 2 de ce document a été supprimé.

3. Dans la mise en oeuvre du présent Arrangement, l'un des principaux objectifs sera de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement, d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles et de leur ménager la possibilité d'avoir une plus grande part du commerce mondial de ces produits.
4. (Reste à discuter.)^{1/}
5. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être nécessaire, dans le domaine du commerce des produits textiles, d'appliquer des mesures de sauvegarde au titre du présent Arrangement, sous réserve de l'observation de conditions et de critères reconnus et sous la surveillance d'un organe international institué à cet effet, et conformément aux principes et objectifs du présent Arrangement; ces mesures devraient contribuer à tout processus d'ajustement que nécessiterait l'évolution de la structure du commerce mondial des produits textiles. Les pays participants s'engagent à ne recourir à ces mesures que dans les conditions prévues par le présent Arrangement et en tenant pleinement compte des répercussions qu'elles peuvent avoir pour d'autres pays.
6. Les dispositions du présent Arrangement ne modifient en rien les droits et obligations que les pays participants tiennent de l'Accord général.

*

Article 2

(Reste à discuter)

Article 3

(Reste à discuter)

Article 4

(Reste à discuter)

Article 5

(Reste à discuter)

* L'ancien paragraphe 7 de l'article premier qui figure dans le document TEX.NG/W/2 a été supprimé.

^{1/} Ce paragraphe remplacera le paragraphe 5 de l'article premier qui figure dans le document TEX.NG/W/2.

Article 6

1. Vu l'obligation des pays participants d'accorder une attention spéciale aux besoins des pays en voie de développement, il sera jugé approprié et conforme aux impératifs d'équité que les pays importateurs qui appliquent, en vertu du présent Arrangement, des restrictions affectant le commerce de pays en voie de développement assurent à ces derniers des conditions plus favorables qu'aux autres pays en ce qui concerne ces restrictions, y compris, par exemple, pour ce qui est des niveaux de base et des coefficients de croissance, en ne perdant pas de vue que ces conditions ne devront pas porter indûment préjudice aux intérêts des fournisseurs établis ni entraîner des distorsions graves dans la structure existante des échanges.

(Adjonction ultérieure éventuelle à ce paragraphe d'un texte prévoyant le traitement des exportations des pays en voie de développement qui ont été longtemps soumises à des restrictions; reste à discuter.)

2. Etant donné la nécessité d'accorder un traitement spécial aux exportations de produits textiles des pays en voie de développement, le critère de l'antériorité ne sera pas appliqué pour la fixation des contingents pour leurs exportations de produits des secteurs textiles dans lesquels ils sont nouveaux venus et des coefficients de croissance plus élevés seront accordés pour ces exportations en ne perdant pas de vue que ce traitement spécial ne devra pas porter indûment préjudice aux intérêts des fournisseurs établis ni entraîner des distorsions graves dans la structure existante des échanges.

3. Lorsque des restrictions seront appliquées au commerce des textiles de coton en vertu du présent Arrangement, il sera tenu compte dans la détermination du montant des contingents et des coefficients de croissance, de l'importance de ce commerce pour les pays en voie de développement concernés.

4. (À transférer à l'article 12: le contenu du texte reste à discuter.)

5. Les pays participants n'appliqueront pas de limitations au commerce de produits textiles originaires d'autres pays participants qui seront importés sous le régime de l'admission temporaire aux fins de réexportation après ouvraison, à condition qu'il existe un système satisfaisant de contrôle et de certification.

(La place de ce paragraphe reste à discuter.)

Article 7

Les pays participants prendront des mesures pour assurer l'application effective du présent Arrangement par des échanges de renseignements et, sur demande, de statistiques d'importations et d'exportations, ainsi que par d'autres moyens pratiques.

Article 8

1. Les pays participants conviennent d'éviter que le présent Arrangement ne soit tourné par le jeu de la réexpédition, du déroutement, du dépassement de quantum et du régime des non-participants. Ils conviennent notamment des mesures suivantes.
2. Les pays participants conviennent de collaborer afin de prendre les mesures administratives propres à éviter que les dispositions du présent Arrangement ne soient ainsi éludées. Si un pays participant considère que l'Arrangement est tourné et qu'aucune mesure administrative appropriée n'est prise pour éviter de tels faits, ce pays devrait procéder à des consultations avec le pays d'origine exportateur et tout autre pays impliqué, en vue de rechercher promptement une solution mutuellement satisfaisante. Si une solution n'est pas ainsi dégagée, la question sera portée devant l'Organe de surveillance des textiles¹. (Adjonction ultérieure éventuelle à ce paragraphe d'un texte prévoyant l'institution, par le pays importateur, de mesures temporaires visant à prévenir le retour de tels faits: reste à discuter.)
3. Les pays participants conviennent que, s'il est recouru aux mesures envisagées aux articles 3 et 4, tout pays participant importateur concerné prendra des mesures pour que les exportations du pays participant contre lesquelles sont prises lesdites mesures ne soient pas limitées plus rigoureusement que les exportations de produits similaires d'un pays quelconque non partie au présent Arrangement qui causent ou menacent de causer

¹Ce paragraphe amalgame les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 qui figure dans le document TEX.NG/W/2.

une désorganisation du marché. Le pays ou les pays participants importateurs intéressés examineront avec compréhension toutes représentations émanant de pays participants exportateurs qui exposeraient que ce principe ne serait pas observé ou que l'application du présent Arrangement serait compromise par des échanges avec des pays non participants. Si de tels échanges ont pour effet de compromettre l'application du présent Arrangement, les pays participants envisageront de prendre les mesures compatibles avec leur législation pour empêcher cet effet.

4. Les pays participants concernés communiqueront à l'Organe de surveillance des textiles des renseignements complets sur les mesures ou dispositions prises en vertu du présent article ou sur tout désaccord, et l'Organe de surveillance des textiles présentera, lorsqu'il y sera invité, des rapports ou des recommandations, selon le cas.

Article 9

1. Etant donné les sauvegardes prévues par le présent Arrangement, les pays participants s'abstiendront, autant que possible, de prendre des mesures commerciales additionnelles qui pourraient avoir pour effet d'empêcher la réalisation des objectifs du présent Arrangement.

2. Si un pays participant considère que ses intérêts sont gravement lésés par une mesure de cette nature prise par un autre pays participant, ce pays pourra demander au pays appliquant la mesure de procéder avec lui à une consultation en vue de porter remède à la situation.

3. Si la consultation n'aboutit pas à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de soixante jours, le pays participant requérant pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles qui l'examinera promptement, le pays participant concerné ayant la faculté de porter la question devant ledit Organe avant l'expiration du délai de soixante jours s'il estime qu'il existe des raisons justifiables de le faire. L'Organe de surveillance des textiles fera aux pays participants les recommandations qu'il jugera appropriées.

Article 10

(Reste à discuter)

Article 11

1. Il est institué un Comité des textiles composé des représentants des pays parties au présent Arrangement. Ce Comité s'acquittera des fonctions qui lui sont confiées par le présent Arrangement.
2. Le Comité se réunira de temps à autre, et une fois l'an au moins, pour s'acquitter de ses fonctions et examiner les affaires dont l'Organe de surveillance des textiles l'aura spécialement saisi. Il entreprendra les études décidées par les pays participants. (Adjonction ultérieure éventuelle à ce paragraphe d'un texte relatif aux tâches qui sont mentionnées actuellement au paragraphe 14 de l'article 10: reste à discuter.)
3. Toute divergence de vues entre les pays participants concernant l'interprétation ou l'application du présent Arrangement pourra être portée devant le Comité pour avis.
4. Le Comité procédera une fois l'an à un examen d'ensemble de l'application du présent Arrangement et fera rapport à ce sujet au Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général. Le Comité disposera pour cet examen d'ensemble d'un rapport de l'Organe de surveillance des textiles dont un exemplaire sera en outre communiqué au Conseil. L'examen qui aura lieu la année sera un examen approfondi dudit Arrangement à la lumière de son fonctionnement pendant l'année ou les années précédentes.
5. Le Comité se réunira au plus tard un an avant l'expiration du présent Arrangement pour examiner s'il convient de le proroger, de le modifier ou d'y mettre fin.

Article 12

(Reste à discuter)

Article 13

1. Le présent Arrangement est ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général ou qui ont accédé à titre provisoire audit Accord.

2. Un gouvernement qui n'est pas partie contractante à l'Accord général ou qui n'a pas accédé à l'Accord général à titre provisoire peut accéder au présent Arrangement à des conditions à déterminer entre lui et les pays participants. Ces conditions comprendraient une disposition aux termes de laquelle tout gouvernement qui n'est pas partie contractante à l'Accord général doit s'engager, en accédant au présent Arrangement, à ne pas introduire de nouvelles restrictions et à ne pas renforcer les restrictions existantes à l'importation des produits textiles, pour autant qu'une telle action serait incompatible avec les obligations que ce pays assumerait s'il était partie contractante audit Accord général.

Article 14

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le ..., sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

2. Les pays qui ont accepté le présent Arrangement tiendront, à la demande de l'un ou de plusieurs d'entre eux, une réunion au cours de la semaine précédant le ... et pourront, lors de cette réunion, décider à la majorité de modifier les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 15

Tout pays participant pourra dénoncer le présent Arrangement avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'Accord général aura reçu notification écrite de la dénonciation.

Article 16

La durée de validité du présent Arrangement est de ans.

Article 17

Les annexes font partie intégrante du présent Arrangement.

ANNEXE A

(Reste à discuter)

ANNEXE B

(Reste à discuter)